

*Beaune Côte & Sud*

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU 24 MARS 2022**

**RECUEIL DES DELIBERATIONS**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

### BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

<b>DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>BU-22-009</b>	ZAC du Pré Fleury : cession du lot 5 au profit du Domaine BATAULT	<b>1</b>
<b>BU-22-010</b>	ZA Les Noirots : acquisition du lot 8	<b>5</b>
<b>BU-22-011</b>	ZA Les Noirots : cession du lot 8 au profit de l'EURL KANEL	<b>9</b>
<b>BU-22-012</b>	ZAC des Cerisières : cession du lot 13b au profit de France Drive	<b>13</b>
<b>BU-22-013</b>	ZAC des Cerisières : cession du lot 14 au profit de la société TD CONFORT	<b>18</b>
<b>BU-22-014</b>	ZAC des Cerisières : cession du lot 11b au profit de la société ECLECTIK	<b>21</b>
<b>BU-22-015</b>	Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la Commune d'AUBIGNY-LA-RONCE	<b>24</b>
<b>BU-22-016</b>	Programme Local de l'Habitat 2021-2026 : Mobilisation du fonds de portage foncier par la Commune de Sainte-Marie-La-Blanche	<b>47</b>
<b>BU-22-017</b>	Programme Local de l'Habitat 2021-2026 : Demande de subvention pour la rénovation énergétique d'un logement communal à MOLINOT	<b>55</b>
<b>BU-22-018</b>	Transformations de postes	<b>59</b>
<b>BU-22-019</b>	Enfance : Augmentation de taux d'emploi	<b>61</b>
<b>BU-22-020</b>	Mise à disposition d'un praticien du Centre Hospitalier	<b>63</b>
<b>BU-22-021</b>	Mise à disposition d'agents de la CABCS au profit de structures	<b>67</b>
<b>BU-22-022</b>	Mise à disposition d'agents pour l'organisation des élections	<b>78</b>

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET  
M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/009**

**ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DU LOT 5 AU PROFIT DU DOMAINE BATAULT**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par délibération en date du 3 décembre 2020, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 5 de la ZAC du Pré Fleury au profit du Domaine ROBLET-MONNOT.

Le Domaine ROBLET-MONNOT n'ayant pas souhaité donner suite, ce lot est donc disponible.

Par courrier en date du 7 février 2022, M. Jean-Marc BATAULT, gérant du Domaine BATAULT à DEZIZE-LES-MARANGES, a fait part de son souhait d'acquérir le lot 5 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section AN numéro 178 à CHASSAGNE-MONTRACHET et sur les parcelles cadastrées section AB numéros 334 et 337 sises à CHAGNY, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la DGFIP. La surface plancher maximale attribuée à ce lot est de 5 500 m<sup>2</sup>.

M. BATAULT souhaite acquérir ce lot pour finaliser l'installation de son fils Antonin, et construire un bâtiment viti-vinicole avec cuverie, stockage vin et bouteilles, préparation de commandes, réception clientèle, bureau et local de stockage de matériels.

M. BATAULT a été informé qu'une ancienne canalisation d'eaux usées était située en tréfonds de ce lot. Cette canalisation étant désaffectée et déclassée, elle pourra être enlevée par ses soins si besoin. Cet élément devra être formellement indiqué dans l'acte authentique.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**DECISION**


Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 5 de la ZAC du Pré Fleury représentant une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section AN numéro 178 à CHASSAGNE-MONTRACHET et sur les parcelles cadastrées section AB numéros 334 et 337 sises à CHAGNY, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, au profit du Domaine BATAULT, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

**ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DU LOT 5 AU PROFIT DU DOMAINE BATAULT**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
 Reçu en préfecture le 05/04/2022  
 Affiché le   
 ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_009-DE

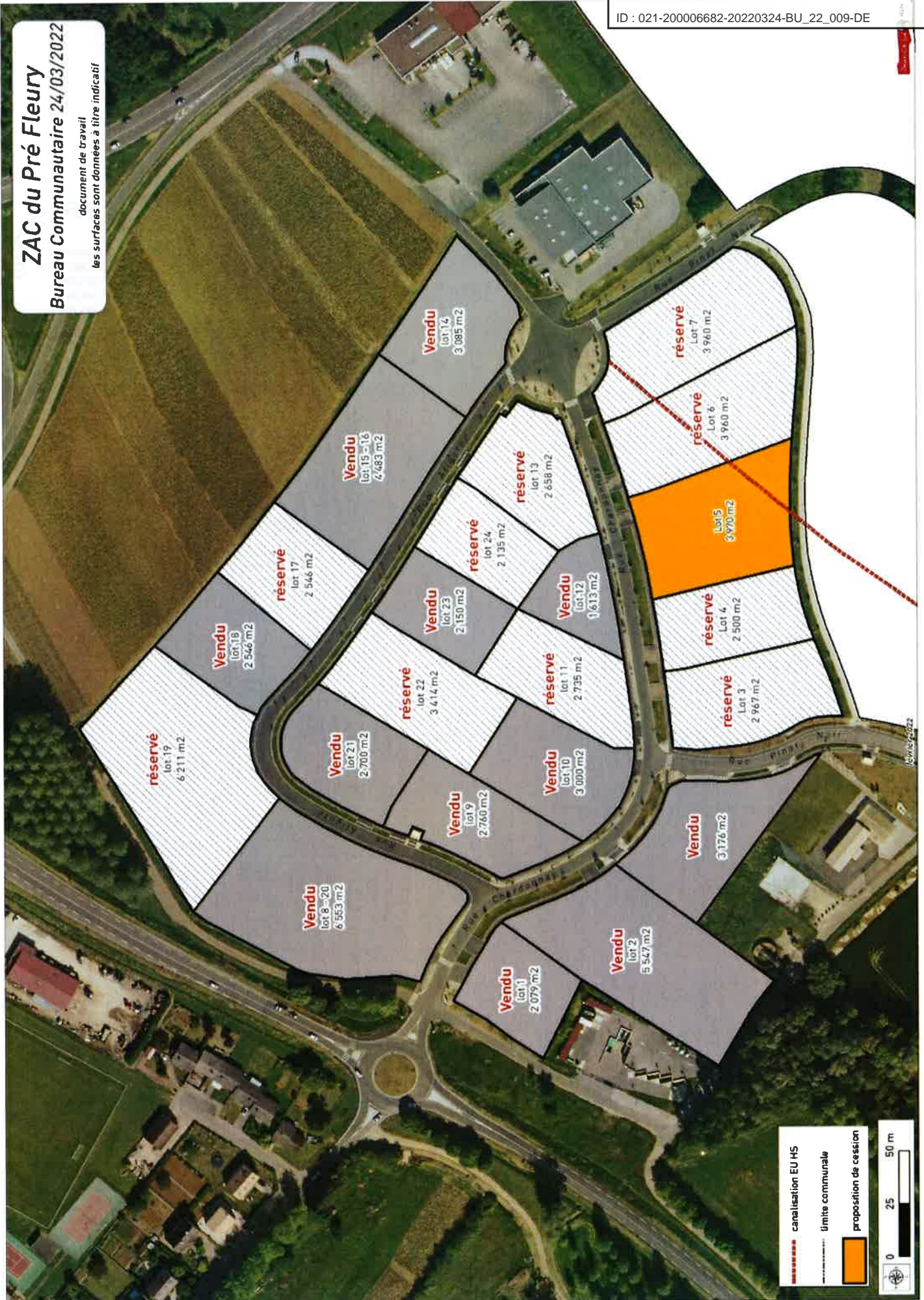
  
 Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



**ZAC du Pré Fleury**  
 Bureau Communautaire 24/03/2022  
 document de travail  
 les surfaces sont données à titre indicatif



canalisation EU H5  
 limite communale  
 proposition de cession

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET  
M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/010**

**ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DU LOT 8****RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par délibération en date du 29 avril 2021, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 8 de la ZA Les Noirots au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO.

La Sarl RIBEIRO DE MELO n'ayant pas souhaité donner suite, ce lot est donc disponible.

Par courrier en date du 18 janvier 2022, Monsieur KANEL, gérant de l'Eurl Aurélien KANEL a fait part de son souhait d'acquérir le lot 8 de la Zone d'activités (ZA) Les Noirots de CHAGNY, d'une superficie de 1 151m<sup>2</sup>, sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 318, 358, 363 et 369, au prix de 38€HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la DGFIP.

M. Aurélien KANEL est spécialisé dans la maçonnerie générale et le gros œuvre bâtiment. Installé à REMIGNY dans des locaux devenus trop étroits, il souhaite s'installer dans la ZA des Noirots afin d'y construire un bâtiment lui permettant de continuer de développer son activité.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

Conformément à ces dispositions, la Ville de CHAGNY a proposé de céder ces parcelles à la Communauté d'Agglomération au prix de 35€HT/m<sup>2</sup>.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AM numéros 318, 358, 363 et 369 constituant le lot 8 de la ZA Les Noirots, propriétés de la Commune de CHAGNY, au prix de 35€HT/m<sup>2</sup>,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.



**ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DU LOT 8**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_010-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

# ZAE des Noirots

Bureau Communautaire 24/03/2022

les surfaces sont données à titre indicatif

périmètre ZAC

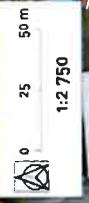
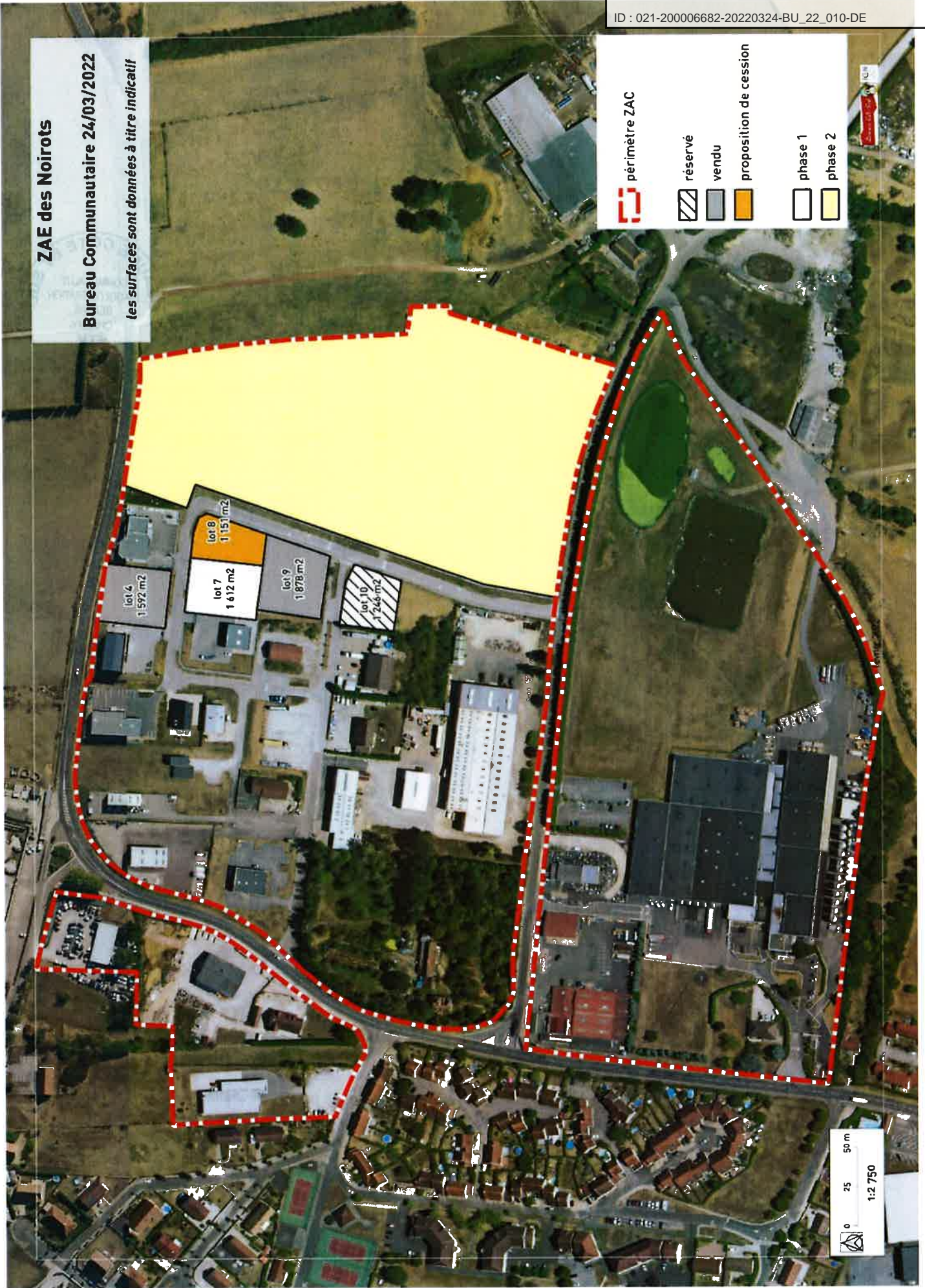
réservé

vendu

proposition de cession

phase 1

phase 2





communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_011-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/011**



**ZA LES NOIROTS : CESSION DU LOT 8 AU PROFIT DE L'EURL AURELIEN KANEL**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par délibération en date du 29 avril 2021, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 8 de la ZA Les Noirots au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO.

La Sarl RIBEIRO DE MELO n'ayant pas souhaité donner suite, ce lot est donc disponible.

Par courrier en date du 18 janvier 2022, Monsieur KANEL, gérant de l'Eurl Aurélien KANEL a fait part de son souhait d'acquérir le lot 8 de la Zone d'activités (ZA) Les Noirots de CHAGNY, d'une superficie de 1 151m<sup>2</sup>, sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 318, 358, 363 et 369, au prix de 38€HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la DGFIP.

M. Aurélien KANEL est spécialisé dans la maçonnerie générale et le gros œuvre bâtiment. Installé à REMIGNY dans des locaux devenus trop étroits, il souhaite s'installer dans la ZA des Noirots afin d'y construire un bâtiment lui permettant de continuer de développer son activité.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des parcelles cadastrées section AM, numéros 318, 358, 363 et 369 constituant le lot 8 de la ZA Les Noirots à CHAGNY, au prix de 38€ HT/m<sup>2</sup> au profit de l'Eurl Aurélien KANEL, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

**ZA LES NOIROTS : CESSIION DU LOT 8 AU PROFIT DE L'EURL AURELIEN KANEL**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_011-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



# ZAE des Noirots

Bureau Communautaire 24/03/2022

les surfaces sont données à titre indicatif

périmètre ZAC

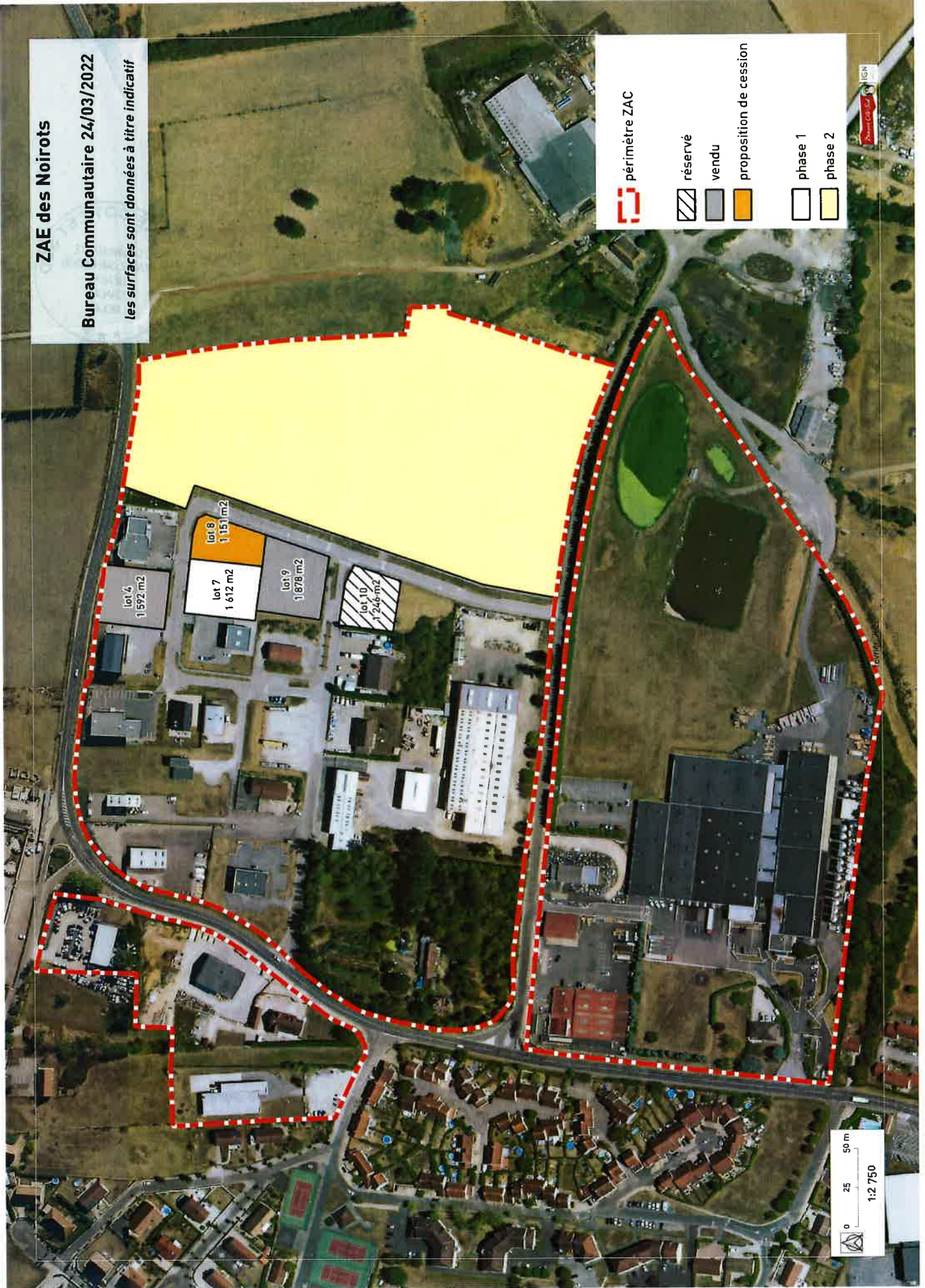
réserve

vendu

proposition de cession

phase 1

phase 2



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/012-01**

**ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 13B AU PROFIT DE FRANCE DRIVE**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 13 décembre 2021, M. Christophe BOUCHER, gérant de la Sarl FRANCE DRIVE (JULICLAR), a confirmé son souhait d'acquérir le lot 13b de la ZAC des Cerisières à BEAUNE. Ce lot représente une superficie de 1 960 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 325 à BEAUNE. Son prix est de 50€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé par la DGFIP.

La société FRANCE DRIVE est spécialisée dans la préparation et la vente de burgers « maison », sa particularité est de travailler avec des producteurs locaux. Elle possède déjà un restaurant à DIJON, et un camion « food truck » sur BEAUNE.

Par courrier en date du 25 février 2022, M. Christophe BOUCHER a détaillé son projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de restauration rapide comprenant une partie « vente à emporter » et une salle de restauration permettant de manger sur place, ainsi qu'une terrasse.

Concernant la partie vente à emporter, une entrée et une sortie distinctes sont prévues, permettant de mettre en place un sens de circulation. L'entrée sera située au plus loin du « drive » afin de sécuriser la circulation, comme indiqué sur le plan masse annexé.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 13b de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 1 960 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 325 à BEAUNE, au prix de 50€ HT/m<sup>2</sup>, au profit de la Sarl FRANCE DRIVE, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif, reprenant les éléments ci-dessus décrits, notamment le sens de circulation,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.



**ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 13B AU PROFIT DE FRANCE DRIVE**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**


Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/04/2022  
Reçu en préfecture le 07/04/2022  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_012\_01-DE

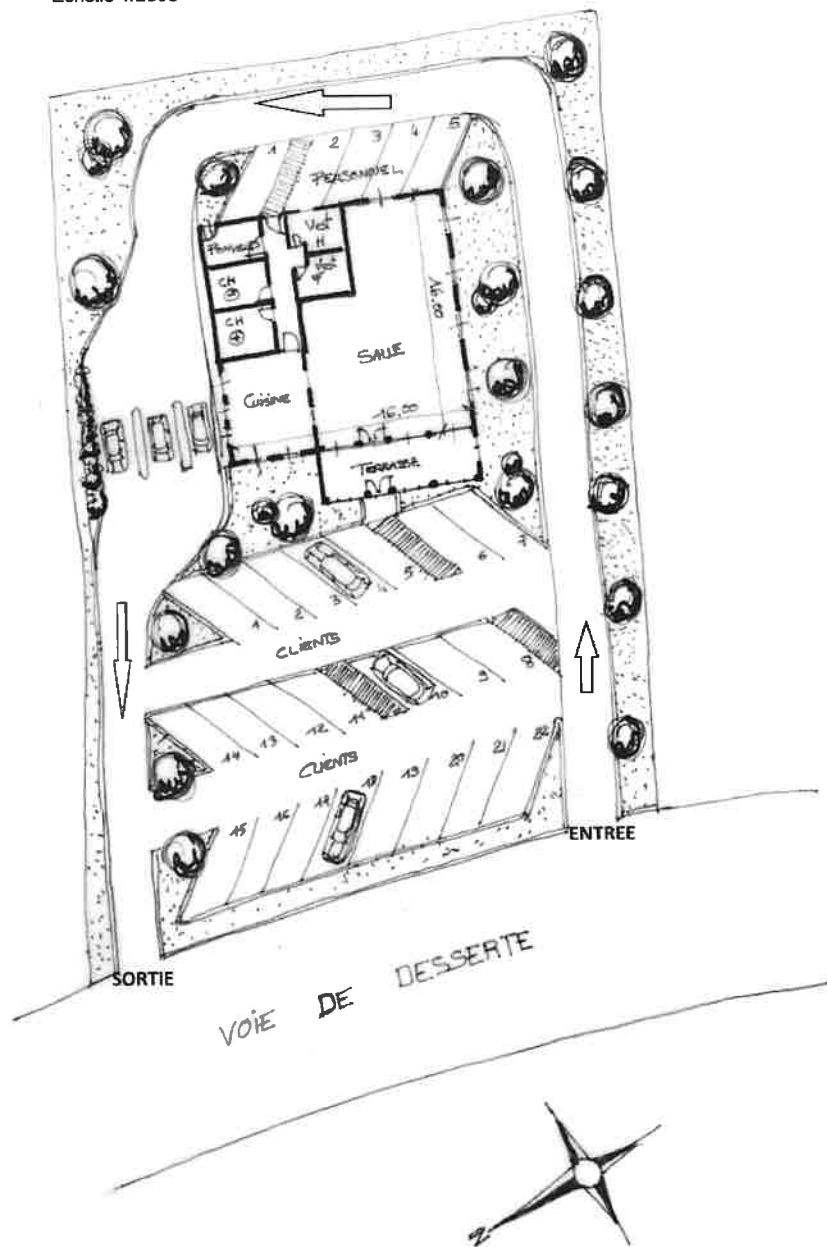
« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

# FRANCE DRIVE

Lot 13 b -BEAUNE -Zac des Cerisrières

## PLAN DE MASSE

Echelle 1/250e



POILLOT Architecture  
10 c Rue Paul Verlaine  
21 000 Dijon

Dijon le 15 Février 2022





## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET  
M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/013**



**ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 14 AU PROFIT DE LA SOCIETE TD CONFORT**

**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 2 mars 2022, M. Thibault DENETRE, gérant de la Sarl TD CONFORT, a confirmé son souhait d'acquérir le lot 14 de la ZAC des Cerisières à BEAUNE. Ce lot représente une superficie de 3 042 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 327 à BEAUNE. Son prix est de 50€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé par la DGFIP.

L'entreprise TD CONFORT, actuellement installée à BEAUNE dans un bâtiment en location, est spécialisée en plomberie, chauffage, sanitaire, carrelage et climatisation. Elle souhaite pouvoir construire un bâtiment d'environ 700m<sup>2</sup> comprenant le stockage et la production, un bureau, une salle de repos et des sanitaires.


Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 14 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 3 042 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 327 à BEAUNE, au prix de 50€ HT/m<sup>2</sup>, au profit de la Sarl TD CONFORT, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
 Reçu en préfecture le 05/04/2022  
 Affiché le   
 ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_013-DE

Pour extrait certifié conforme,  
 LE PRESIDENT  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen ([www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



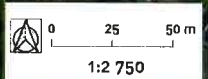
# ZAC des Cerisières

## Bureau Communautaire 24/03/2022

document de travail  
les surfaces sont données à titre indicatif



- ligne EDF
- pylone EDF
- réservé
- vendu
- proposition de cession







communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_014-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/014**



**ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 11B AU PROFIT DE LA SOCIETE ECLECTIK**  
**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date des 21 janvier et 6 mars 2022, M. Jean-David CAMUS, co-gérant de la Sarl ECLECTIK, a confirmé son souhait d'acquérir le lot 11b de la ZAC des Cerisières à BEAUNE. Ce lot représente une superficie de 3 056 m<sup>2</sup>, sis sur les parcelles cadastrées section EA numéros 300, 320 et 322 à BEAUNE. Son prix est de 52€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé par la DGFiP.

L'entreprise ECLECTIK, est une cidrerie artisanale, qui réalise la fermentation, l'élevage et l'assemblage de produits français. Elle est actuellement installée à BEAUNE dans un bâtiment en location, devenu trop étroit.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- AUTORISE la cession du lot 11b de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 3 056 m<sup>2</sup>, sis sur les parcelles cadastrées section EA numéros 300, 320 et 322 à BEAUNE au prix de 52€ HT/m<sup>2</sup>, au profit de la Sarl ECLECTIK, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
 Reçu en préfecture le 05/04/2022  
 Affiché le   
 ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_014-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »









communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_015-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/015**

**DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A  
LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LA COMMUNE D'AUBIGNY-LA-RONCE**  
**RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Le bureau communautaire est informé des problèmes posés par les non-conformités récurrentes sur la source du Lavoir, sur le paramètre ESA-métolachlore. Cette source alimente le bourg de la commune d'AUBIGNY la RONCE.

Ces constats et leurs conséquences ont été présentés aux représentants de la Communauté d'Agglomération, lors d'un rendez-vous en Sous-Préfecture de Beaune, en présence de l'ARS (Agence Régionale de Santé), le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

En 2021, entre juin et septembre, ce paramètre a effectivement dépassé la valeur limite de 0,1µg/l.

En application des dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), il est précisé que *"toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation"*. Le respect des limites de qualité est prévu à l'article R.1321-2 du Code de la santé publique.

A l'article R. 1321-31, en cas de non-conformité et dans l'attente d'une solution définitive pour rétablir la qualité de l'eau, il prévoit la possibilité pour la personne responsable de la distribution d'eau, la possibilité de déposer une demande de dérogation aux limites de qualité portant sur des paramètres chimiques.

Un dossier de demande de dérogation, joint en annexe, a donc été constitué.

Il est précisé qu'une mission de sensibilisation a été confiée à la chambre d'agriculture pour auditer les pratiques sur le bassin d'alimentation de captage.

### **DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président ou son Représentant à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation de déroger aux limites de qualité concernant le métabolite ESA-Métolachlore sur la commune d'AUBIGNY LA RONCE,
- AUTORISE le Président son Représentant à signer tous actes ou documents relatifs à ce dossier.


**DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A  
LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LA COMMUNE D'AUBIGNY-LA-RONCE**  
**RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
Le **Directeur Général des Services**

  
Mickael BOITELLE



<p>Envoyé en préfecture le 05/04/2022 Reçu en préfecture le 05/04/2022 Affiché le  ID : 021-200006682-20220324-BU_22_015-DE</p>
--

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





**Département de la Côte d'Or**

**COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE**

**Captage**

**Source du Lavoir**

***DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE  
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE***

**FEVRIER 2022**

***En application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique.***

## SOMMAIRE

I. Objet du rapport.....	3
II. Nature du demandeur.....	3
III. Contexte de la demande de dérogation.....	3
III.1. Paramètres concernés par la demande .....	6
III.2. Motifs et justification de la demande .....	6
III.3. Résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité de l'eau .....	6
III.4. Valeurs maximales demandées pour les paramètres au titre de la dérogation .....	7
III.5. Durée de la dérogation demandée .....	8
IV. Informations sur l'unité de distribution concernée par la demande de dérogation .....	8
IV.1. Dispositions particulière et répercussion concernant les entreprises alimentaires desservies ..	8
IV.2. Eléments pouvant être pris en compte dans l'évaluation du risque de la situation .....	9
V. Modalité de suivi de la qualité des eaux.....	9
VI. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation .....	9
VI.1. Solutions envisagées pour rétablir la qualité de l'eau .....	9
VI.1.1. Solutions à court terme.....	9
VI.1.2. Solutions à moyen terme .....	9
VI.2. Description technique des solutions envisagées .....	9
VI.3. Calendrier des travaux .....	10
VI.4. Estimation des coûts .....	10
VI.5. Indicateurs retenus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle.....	11
VII. Information de la population .....	11
VII.1. Moyens d'information existants .....	11
VII.1.1. Information permanente relative à la qualité de l'eau.....	11
VII.1.2. Information de la population dans le cadre d'une non-conformité de l'eau distribuée ..	11
VII.1.3. Information de la population prévue suite à l'octroi de la dérogation .....	12
Liste des annexes .....	12

## I. Objet du rapport

Le présent rapport vise à obtenir une dérogation préfectorale afin d'utiliser la ressource du Lavoir, contaminée par le métabolite ESA Métolachlore et alimentant le bourg de la commune d'AUBIGNY LA RONCE.

D'une durée de 3 ans, cette dérogation permettra de mettre en place des actions correctives permettant, à l'issue de cette période dérogatoire, de distribuer à nouveau une eau conforme aux limites de qualité pour ce paramètre.

## II. Nature du demandeur

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, domicilié 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représenté par Monsieur le Président Alain SUGUENOT, sollicite une dérogation.

Cette structure a la compétence production et distribution de l'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Elle est propriétaire des ouvrages liés à cette compétence.

Sur la commune d'Aubigny la Ronce, la gestion du service de l'eau s'effectue par la régie des eaux de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

## III. Contexte de la demande de dérogation

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud se compose de 53 communes et alimente 22 478 abonnés soit environ 53 000 habitants (données INSEE 2018) via un linéaire de réseau de 668,8 kms.

L'alimentation en eau potable se fait grâce à plusieurs ressources présentes sur le territoire ainsi que des interconnexions représentées sur la carte proposée en page suivante.

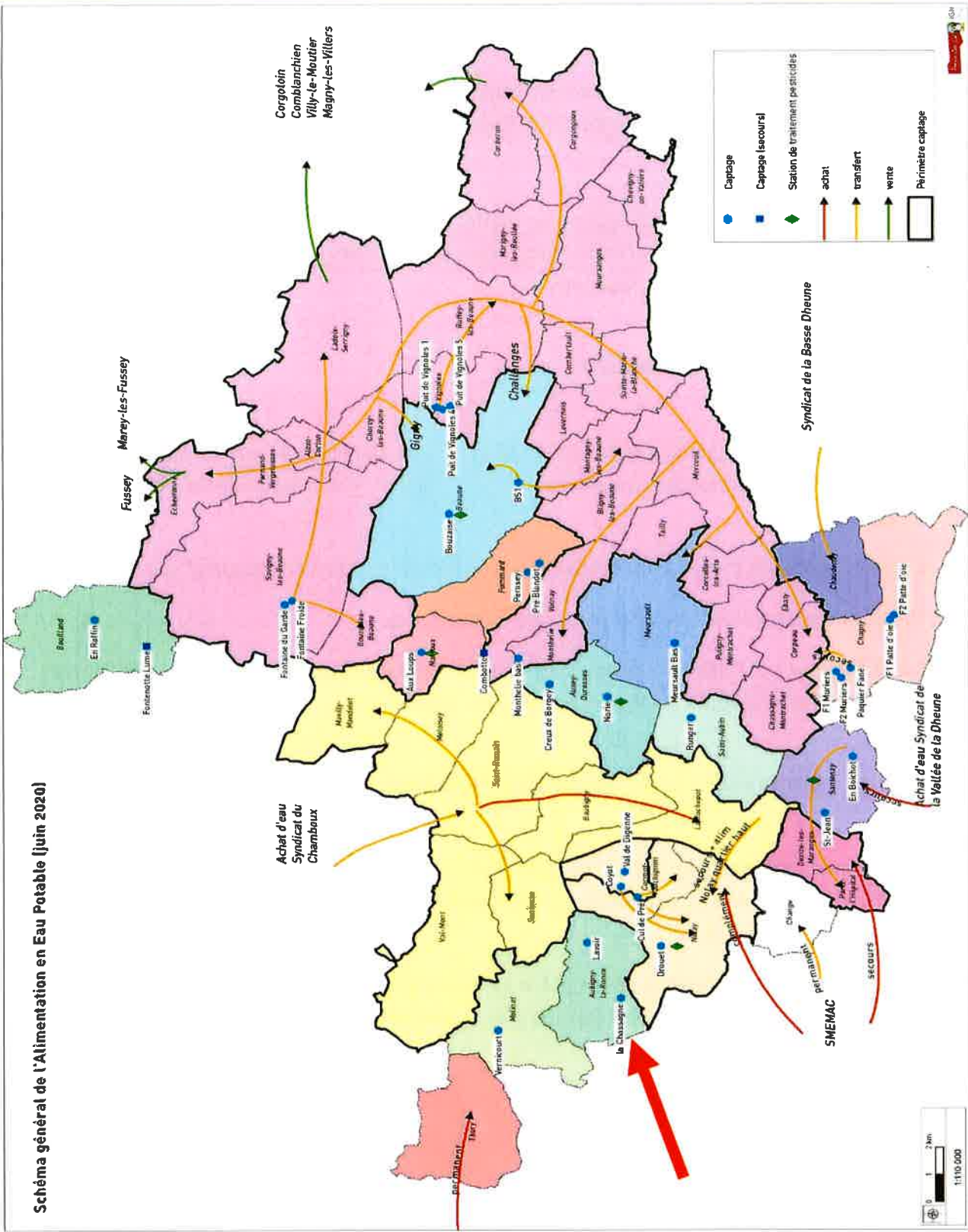


Schéma général de l'Alimentation en Eau Potable (juin 2020)



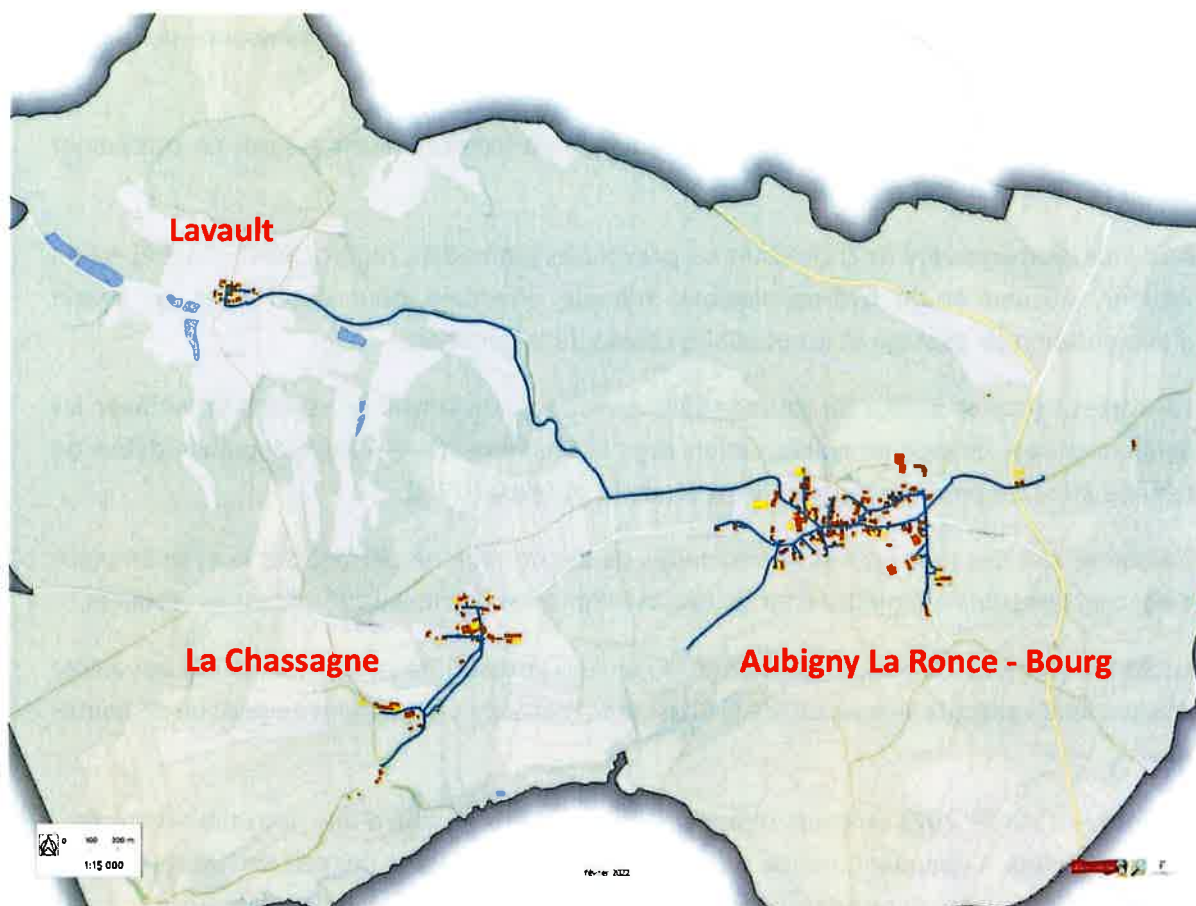
La Commune d'Aubigny la Ronce est constituée d'un bourg et deux hameaux : Lavault et La Chassagne. Aucune industrie agro-alimentaire est implantée sur la commune.

Le bourg d'Aubigny la Ronce et le hameau de Lavault sont alimentés par la source du Lavoir (ou du Lavou). Celle-ci assure le remplissage d'un réservoir ancien dont le cuvelage a été étanchéifié peu de temps avant la création de la CABCS.

La Déclaration d'Utilité Publique de cette ressource date du 09 juin 1986.

Cette commune rurale est isolée et ne possède pas d'autre ressource exploitable en quantité suffisante ni de possibilité raisonnable, techniquement et financièrement, d'interconnexion avec d'autres réseaux de distribution.

Ci-joint plan du réseau d'eau potable de la commune d'Aubigny la Ronce :



La présente demande concerne **94 abonnés soit 127 personnes** qui habitent dans le bourg d'Aubigny la Ronce et le hameau de Lavault alimentés en eau potable par la source du Lavoir soit environ 11 000 m<sup>3</sup> par an.

### III.1. Paramètres concernés par la demande

Le métolachlore ESA : cette molécule est un métabolite du métolachlore, herbicide de la famille des chloroacétamides utilisé sur les cultures de soja et de tournesol.

La présence de cette molécule dans l'eau a été mise en évidence par l'ARS et portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud lors de la réception des analyses effectuées en janvier 2021.

### III.2. Motifs et justification de la demande

Avant 2021, la recherche des métabolites n'était pas intégrée aux analyses effectuées par l'ARS. La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a pris connaissance de la non-conformité en raison de ces molécules en juin 2021.

Ainsi, cette source n'est actuellement pas équipée de filière pouvant assurer un traitement des pesticides et métabolites.

A ce jour, seul un arrêté de DUP fixant les périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) est en vigueur. Aucune étude hydrogéologique n'a été effectuée pour déterminer un bassin d'alimentation de captage et les possibles causes de la pollution.

Les terres agricoles autour du captage sont exploitées. Un travail de sensibilisation avec les agriculteurs est engagé en collaboration avec la Chambre d'agriculture depuis le début de l'année 2022. La première réunion s'est tenue le 11 février 2022.

L'éloignement des réseaux des autres unités de distribution ne permet pas la mise en place de secours possible à moindre cout, plusieurs kilomètres de canalisation étant nécessaires.

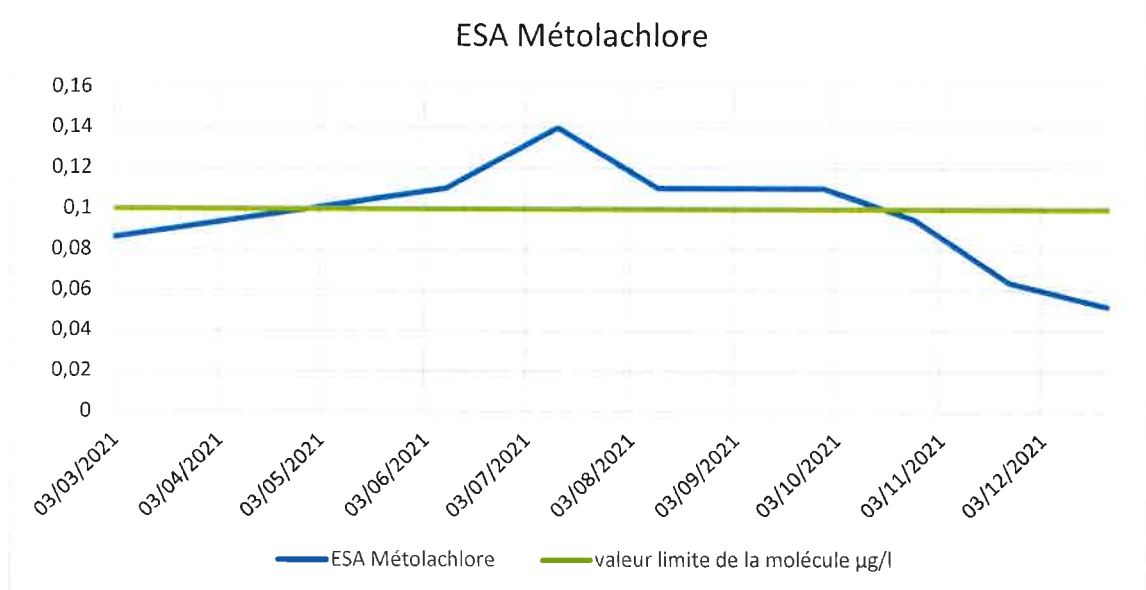
Le SDAEP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) de 2013, indiquait la possibilité d'apporter du secours au hameau de la Chassagne mais cela uniquement en période de hautes eaux.

Le nouveau SDAEP 2021 en cours se positionne pour la recherche d'une nouvelle ressource dans ce secteur. Cependant, même si ce point était retenu, l'issue des recherches reste incertaine et le délai d'une éventuelle mise en service relativement long (procédures réglementaires et difficultés de financement de nouveaux équipements).

### III.3. Résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau est présenté ci-dessous :

COMMUNE	DATE	CONFORMITE	ESA Métolachlore
AUBIGNY LA RONCE	2020	CO	
AUBIGNY LA RONCE	03/03/2021	CO	0,086
AUBIGNY LA RONCE	09/06/2021	NC	0,11
AUBIGNY LA RONCE	12/07/2021	NC	0,14
AUBIGNY LA RONCE	11/08/2021	NC	0,11
AUBIGNY LA RONCE	29/09/2021	NC	0,11
AUBIGNY LA RONCE	26/10/2021	CO	0,095
AUBIGNY LA RONCE	23/11/2021	CO	0,064
AUBIGNY LA RONCE	22/12/2021	CO	0,052
AUBIGNY LA RONCE	10/01/2022	CO	0,049
AUBIGNY LA RONCE	9/02/2022	CO	0,064



On remarque que depuis octobre 2021, la concentration est en dessous de la valeur limite.

#### III.4. Valeurs maximales demandées pour les paramètres au titre de la dérogation

Les valeurs maximales demandées au titre de la dérogation sont les suivantes :

Paramètre	Limite de qualité eau distribuée	Valeur maxi demandées
ESA Métolachlore	0,10 µg/l	1 µg/l

En raison du peu de résultat d'analyses que la Communauté d'Agglomération possède pour l'ESA Métolachlore, il est compliqué de déterminer avec précision la valeur maximale

demandée. La valeur sanitaire maximale déterminée par l'ANSES est de 510 µg/l pour ce paramètre.

La valeur maximale observée depuis début 2021 est de 0,14 µg/l et les 3 autres non-conformité sont de 0,11 µg/l. Les concentrations semblent être constantes et varient entre 0,049 et 0,14 µg/l.

### III.5. Durée de la dérogation demandée

La dérogation est demandée pour une durée de 3 ans pour le paramètre mentionné dans le tableau du paragraphe III.4, justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service de la distribution de l'eau potable. Ce délai doit également de permettre la réalisation des actions proposées ci-après et d'en observer les éventuels bénéfices.

## IV. Informations sur l'unité de distribution concernée par la demande de dérogation

Le bourg d'Aubigny la Ronce est alimenté par la source du Lavoir (ou du Lavou) et assure le remplissage du réservoir de la Raquette à l'aide d'une station de pompage.

Le réseau de distribution est caractérisé par 4,2 kms de linéaire.

Ci-joint en annexe caractéristiques de la ressource et fiche technique du réservoir

### Volumes produits sur l'unité d'Aubigny La Ronce :

Année	Volumes produits Source Lavoir	Volumes vendus sur l'ensemble de commune bourg + hameau chassagne	Rendement réseau ensemble commune bourg + hameau chassagne
2017	13 290 m <sup>3</sup>	10 092 m <sup>3</sup>	79.0 %
2018	12 700 m <sup>3</sup>	10 844 m <sup>3</sup>	74.2 %
2019	10 262 m <sup>3</sup>	12 391 m <sup>3</sup>	80.3 %
2020	9 540 m <sup>3</sup>	10 877 m <sup>3</sup>	91.2 %

### IV.1. Dispositions particulières et répercussion concernant les entreprises alimentaires desservies

RAS. Aucune entreprise agro-alimentaire est implantée sur le territoire sur la commune d'Aubigny la Ronce.



## IV.2. Eléments pouvant être pris en compte dans l'évaluation du risque de la situation

Rien n'est prévu sur ce point.

## V. Modalité de suivi de la qualité des eaux

### Surveillance des installations concernées par la présente dérogation :

L'ensemble des 2 sites sont télé-surveillés, sous alarme anti-intrusion et supervisés.

#### - Station de production source du Lavoir :

En plus du suivi quotidien via la supervision, 1 passage hebdomadaire, consignation du passage sur tableau informatisé.

#### - Mesures dans le réservoir :

En plus du suivi quotidien via la supervision, 1 passage hebdomadaire, consignation du passage sur tableau informatisé + test de chlore et remplissage javel.

## VI. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

### VI.1. Solutions envisagées pour rétablir la qualité de l'eau

#### VI.1.1. Mesures préventives

Les mesures préventives engagées par la Communauté d'Agglomération sont au nombre de deux.

Lancement en 2021 d'une nouvelle étude de SDAEP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) sur le territoire de la CABCS. Les phases 1 et 2 (état des lieux et bilan besoins-ressources) sont achevées et les conclusions sont prévues pour juin 2022. Ces conclusions permettront de valider les actions proposées et de les prioriser, tant sur le plan de la gestion patrimoniale que sur celui des recherches de ressources et des interconnexions.

Sensibilisation auprès des agriculteurs en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or. La mission a officiellement commencé début février 2022 (réunion de lancement le 11/02/2022). La Chambre d'agriculture est missionnée afin de réaliser un travail de sensibilisation auprès des agriculteurs exploitant à proximité du captage. L'objectif est de faire changer les pratiques agricoles (changement en agriculture biologique ou changement des méthodes de traitement phytosanitaire).

#### VI.1.2. Mesures curatives

En cas de dépassement ponctuel de la concentration demandée, la Régie a dès aujourd'hui la possibilité de mobiliser des moyens en vue de procéder à une **dilution** avec remplissage du réservoir via camion-citerne eau extérieure (avec un coût de l'ordre de 10 € / m3).

L'eau proviendra de l'UDI de Chagny, également gérée par la Régie des Eaux et en capacité de fournir les volumes nécessaires.

Dans un second temps, la Communauté d'Agglomération envisage également de lancer une **étude prospective de nouvelle ressource** sur le territoire de la CABCS dans le secteur d'Aubigny.

### VI.3. Calendrier des travaux

Solutions projetées	Année 2021	Année 2022		Année 2023	Années 2024 2025
	2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre		
Sensibilisation auprès des agriculteurs	Mission en partenariat avec la Chambre d'Agriculture				
Schéma directeur	Réalisation de l'étude et conclusions		Mise en place du plan d'action défini dans le schéma directeur		
Recherche nouvelle ressource				Consultation et attribution du marché	Eventuels travaux

Début de la dérogation

Fin de la dérogation

### VI.4. Estimation des coûts

OPERATIONS	COUTS (€ HT)
<u>Solutions préventives</u>	
Schéma directeur	95 000 € HT
Sensibilisation des agriculteurs et animation sur 3 ans	Mission initiale CA21 : 10 035 € HT Compléments éventuels 20 000 € HT (suivant résultats mission initiale)
<b>Total solutions préventives :</b>	<b>125 000 € HT</b>
<u>Solutions curatives</u>	

<b>Dilution par camion-citerne</b>	<b>10€/m3 transporté (250 €HT par rotation, réservoir de 400 m3 à diluer en fonction de la mesure)</b>
<b>Recherche nouvelle ressource</b>	<b>90 000 € HT (estimation bureau d'étude SDAEP)</b>
<b>Total solutions curatives :</b>	<b>90 000 € HT hors dilutions</b>
<b>TOTAL DES OPERATIONS € HT</b>	<b>215 000 € HT hors dilutions</b>

## VI.5. Indicateurs retenus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle

En ce qui concerne le SDAEP, la remise des conclusions de ce dernier permettra de formaliser son achèvement. Une délibération communautaire sera prise dans la foulée pour le valider avec les mesures préconisées.

La mission de la Chambre d'Agriculture est suivie par les techniciens du service et fera l'objet de point d'étapes et d'un rapport.

Par ailleurs, l'évolution des analyses réalisées dans le cadre du suivi renforcé de l'ARS sera évidemment surveillé (pas de non-conformité depuis 6 mois à aujourd'hui).

A ce jour, rien est prévu pour évaluer le suivi des actions préventives réalisés avec les agriculteurs du secteur hors analyses ARS du contrôle sanitaire.

## VII. Information de la population

### VII.1. Moyens d'information existants

#### VII.1.1. Information permanente relative à la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération communique la totalité des rapports d'analyses ARS par mail à la Mairie.

Suite à cet envoi, la commune d'Aubigny La Ronce réalise un affichage en mairie pour l'information des habitants.

#### VII.1.2. Information de la population dans le cadre d'une non-conformité de l'eau distribuée

En cas de dépassement des valeurs de qualité vis-à-vis des pesticides, mais sans restriction de distribution de la part des services de l'ARS, la Mairie est immédiatement informée par mail. L'analyse est transmise dans la foulée.

En cas de restriction d'eau, une communication destinée à la population concernée est réalisée (boitage d'avis de restriction). Dans un premier temps, une distribution d'eau en bouteille peut être effectuée par la Régie des eaux de la Communauté d'Agglomération qui dispose d'un stock permanent de bouteilles sur le site d'embauche des agents à Chagny (71).

En cas de dépassement de longue durée, la Régie des Eaux a la possibilité de faire acheminer des citernes depuis l'UDI de Chagny par le biais de transporteurs identifiés. Ce mode de fonctionnement a été initialement mis en place et éprouvé en raison de potentiel manques d'eau liés aux épisodes de sécheresse.

### VII.1.3. Information de la population prévue suite à l'octroi de la dérogation

Une lettre d'information sur les métabolites a déjà été envoyée à la mairie.

Suite à l'octroi de la dérogation, la communauté d'Agglomération propose l'action suivante :

- Affichage immédiat en Mairie
- Informations des abonnés avec leur facture d'eau.

## Liste des annexes

### Annexe 1 :

- Caractéristique technique de la ressource
- Fiche technique réservoir de la raquette

### Annexe 2 :

- Synoptique du réseau d'eau potable
- Plan du réseau d'eau potable



# ANNEXE 1

# ANNEXE 2

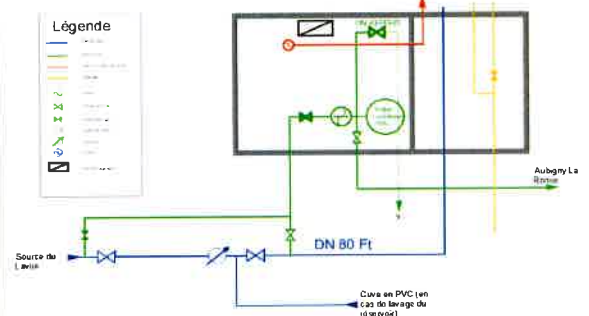








<b>Type de réservoir</b>		semi enterré			
<b>Descriptif de la station de reprise</b>	Type de station de pompage	reprise			
	Disposition de la station de pompage	En cale sèche			
	Nombre de pompe	1			
	Mode de fonctionnement	Alternance/secours			
	Pompe	↑			
	Type	surface verticale			
	Date de mise en service				
	Marque	DAB			
	HMT statique	0.6mce - 4.8mce			
	Débit	94 m3/h - 40 m3/h			
Puissance	2.00KW				
Mode de démarrage					
Commandes des pompes	automatique				
Sécurité électrique	Groupe Electrogène	non	Parafoudre	oui	
Ballon antiballier	Volume	100 L	PS/PE	10bars/ 3bars à vide	
Mode d'accès à la cuve	échelle				
Type de fermeture de la cuve	Néant				
Type de chambre de manœuvre	entière				
Mode d'accès à la chambre de manœuvre	échelle				
Type de fermeture de la chambre de manœuvre	tampon				
Trop-plein	oui	Vidange	oui		
Mode de fonctionnement des vannes	Manuel				
Mode de communication de l'ouvrage	GSM				
Mode de fonctionnement de secours si défaillance	Manuel				
Dispositif de traitement	oui Javellisation				
Modalité d'entretien de l'ouvrage	Lavage de la cuve	oui	Periodicité	1 fois par an	
	Peinture	oui	Periodicité	au besoin	
	Espace vert	oui	Periodicité	au besoin	
Equipement de mesure et de surveillance	Télesurveillance / télégestion / supervision		Télesurveillance	Type	SOFREL 5550
	Equipements de mesure		Paire de niveau - Sonde piézométrique - Turbidimètre - compteur de distribution (année 2013)		
	Robinet de prélèvement		oui		
	Alarme anti-intrusion		oui		
<b>Observations</b>	<b>Remarque(s) générale(s)</b> Un By-pass et une cuve tampon en PVC ont été mis en place pour permettre la vidange et le nettoyage du réservoir. Prévoir une serrure au niveau du tampon d'accès à la cuve en PVC.				
	<b>Points à améliorer</b> Mise en place d'une échelle d'accès à la cuve. Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au niveau du tampon de la chambre de manœuvre. Prévoir un remplacement de la vanne à opercule manuelle et de la vanne à filtre de diamètre DN80 situées à la chambre de manœuvre. Renouvellement de la canalisation à l'intérieure de la cuve. Renouvellement de la ventilation de la cuve. Renouvellement de la ventilation de la chambre de manœuvre.				
<b>Travaux à apporter</b>	Mise en place d'une échelle d'accès à la cuve (1 500€ HT) Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au niveau du tampon de la chambre de manœuvre, dans le cadre de l'exploitation courante. Prévoir un remplacement de la vanne à opercule manuelle et de la vanne à filtre de diamètre DN80 situées à la chambre de manœuvre (500€ HT) Renouvellement de la canalisation à l'intérieure de la cuve (8 000€ HT) Renouvellement de la ventilation de la cuve (2 500€ HT) Renouvellement de la ventilation de la chambre de manœuvre (2 500€ HT)				







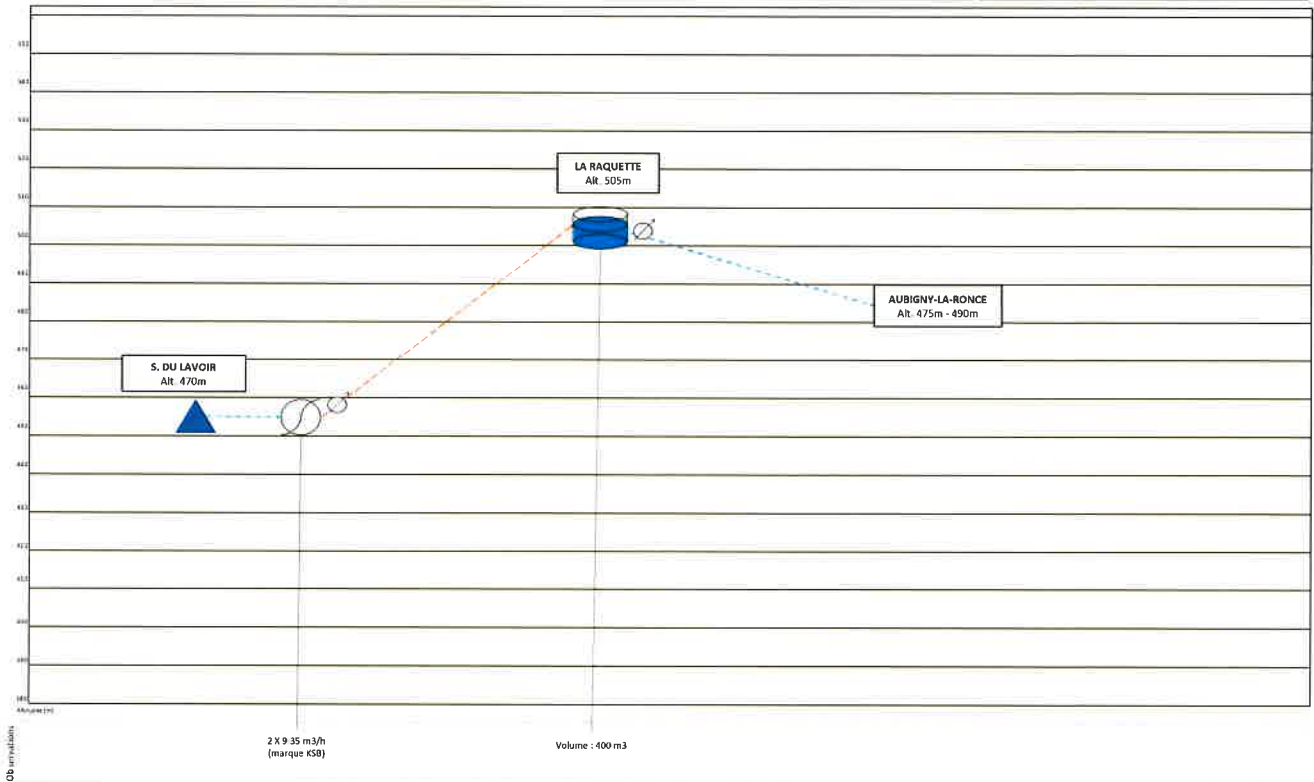


UNITE DE DISTRIBUTION AUBIGNY-LA-RONCE  
- Profil schématique -

Etabli en Mai 2021

**LEGENDE**

- Réservoir
- Ressource
- Station de reprise / surpresseur
- Compresseur DAB/Intra
- Réseau gravitaire
- Réseau en refoulement





communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_016-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/016**

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : SOLLICITATION DU FONDS DE PORTAGE FONCIER PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE**  
**RAPPORTEUR : M. BOLZE**

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026.

Dans son programme d'actions, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de reconduire son dispositif d'aide à l'acquisition de fonciers à destination des communes qui souhaitent être soutenues dans le développement de leur(s) projet(s) d'habitat : « le fonds de portage foncier ».

L'objectif principal de ce dispositif est de faciliter la production de logements sur du foncier maîtrisé par les communes, en priorité sur des gisements disponibles en cœur de ville et de village (Action 4 du PLH : Anticiper et accompagner le développement de l'habitat par une action sur le foncier).

Le règlement d'intervention a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

L'enveloppe prévue sur la durée du PLH est de 300 000 €.

Par délibération en date du 8 février 2022 et par courrier du 23 février 2022, la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE sollicite la mobilisation du fonds de portage foncier pour l'acquisition des parcelles situées en centre-bourg du village, au 21 route de Combertault, cadastrées section AA numéros 53 et 54, représentant une superficie de 1 022 m<sup>2</sup>, dans l'optique de réaliser de nouveaux logements locatifs abordables au sein des différents bâtiments.

Ce tènement foncier est la propriété des Consorts VEAUX, il comprend trois bâtiments existants, construits en 1880 : deux bâtiments à usage d'habitation d'une surface de 320 m<sup>2</sup>, et une grange de 80 m<sup>2</sup> avec, de chaque côté, des étables, un appentis et de petites constructions en fond de cour.

Des travaux de réhabilitation, de transformation et de démolition de ces bâtiments sont envisagés par la commune, pour un montant prévisionnel de 900 000 € HT, avec une mise en location souhaitée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. La commune a attesté de la faisabilité du projet et s'est engagée à effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation du projet, et à respecter les conditions de portage, avec, notamment, une durée de 3 ans maximum, prorogable d'un an.

L'ensemble immobilier a été évalué à 228 000 € hors taxes et frais de mutation par avis du Pôle d'évaluation Domaniale, en date du 21 décembre 2021. Les Consorts VEAUX ont accepté la proposition d'acquisition amiable de la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, pour un montant de 245 000 €.

Le projet pourrait accueillir environ 8 à 9 logements locatifs communaux de type 3, 4 et 5, et éventuellement un local professionnel destiné à des services à la personne, à la place du logement existant. Les logements seront proposés à un loyer abordable, basé sur les plafonds du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

La demande de la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE répond à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention, notamment l'engagement de la Commune de réaliser les études de faisabilité, le fonds de portage foncier peut donc être mobilisé pour l'acquisition des parcelles précitées. Les modalités de portage et de cession à terme sont précisées dans une convention signée par la commune et la Communauté d'Agglomération.

## DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- AUTORISE la mobilisation du fonds de portage foncier du PLH 2021-2026 par la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, pour la réalisation de nouveaux logements locatifs communaux abordables,
- AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires à la mobilisation de ce fonds de portage foncier et à signer la convention annexée à la présente délibération avec la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE,
- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section AA numéros 53 et 54 au 21 route de Combertault à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, pour un montant de 245 000 € hors taxes et frais de mutation,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tout acte ou document relatif à l'acquisition de ces parcelles.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_016-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fait état d'un recours, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération

[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

## CONVENTION POUR LE FONDS DE PORTAGE FONCIER DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

### ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE CÔTE ET SUD**, ayant son siège à la Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE  
Représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 24/03/2022

désignée ci-après par « la CABCS » ou « la Communauté d'Agglomération »

### ET :

**La Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE**, ayant son siège, 2 route de Beaune, 21 200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel QUINET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 08/02/2022

désignée ci-après par « La Commune »

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et sud, au profit de la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

Les parcelles concernées par le fonds de portage foncier se situent au 21 route de Combertault, à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, et sont cadastrées section AA numéros 53 et 54, représentant une superficie de 1 022 m<sup>2</sup>.

Ce tènement foncier comporte trois bâtiments existants, construits en 1880 :

- deux d'entre eux, d'une surface de 320 m<sup>2</sup>, ont un usage d'habitation,
- le troisième est une grange de 80 m<sup>2</sup>, composée d'étables de chaque côté, ainsi que d'un appentis de 50 m<sup>2</sup> situé côté rue, et de petites constructions en fond de cour.

L'ensemble immobilier a été évalué à 228 000 € hors taxes et frais de mutation par avis du Pôle d'évaluation Domaniale, en date du 21 décembre 2021.

Les Consorts VEAUX, propriétaires, ont accepté la proposition d'acquisition amiable de la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, pour un montant de 245 000 € hors taxes et frais de mutation.

Les parcelles font partie de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant au centre ancien de la Commune, elles ne sont pas concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'ensemble de la Commune est couvert par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Par cette acquisition, la Commune souhaite développer, au sein des bâtiments, de nouveaux logements locatifs communaux abordables.

La surface aménageable permettrait de créer environ 8 à 9 logements de type 3, 4 et 5. La Commune n'exclut pas la possibilité d'aménager un local professionnel destiné à des services à la personne à la place d'un logement.

Le loyer des logements sera basé sur celui du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), qui est pratiqué dans le cadre du logement social.

Le projet communal prévoit, pour un montant prévisionnel de 900 000 € HT :

- de réhabiliter les deux bâtiments à usage d'habitation et de transformer l'usage de la grange en logement,
- de démolir l'appentis et les petites constructions.

Ces travaux sont envisagés par la Commune au cours des trois années de portage par l'Agglomération, pour une mise en location souhaitée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. La Commune s'est engagée à fournir les études nécessaires à la réalisation de l'opération qui sera menée sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le règlement d'intervention du fonds de portage foncier a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

Par délibération en date du 8 Février 2022 et par courrier du 23 Février 2022, la Commune a sollicité le fonds de portage foncier de la CABCS pour l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus.

Dans sa séance du 24 Mars 2022, le Bureau Communautaire de la CABCS a donné son accord pour procéder à l'acquisition des parcelles précitées.

Cette acquisition est réalisée par la CABCS, sur la base de l'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques, suivant avis n°2021-21558-84039 du 21/12/2021.

## Article 2 - MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire du 28 Juin 2021, les modalités d'intervention de l'Agglomération pour le portage de cette opération et les obligations de la Commune sont définies comme suit :

### 1) Pendant la période de portage

- La CABCS assume les **responsabilités du propriétaire** du bien acquis,
- La CABCS s'engage à **assurer le bien** en tant que propriétaire pendant toute la durée de portage, à l'exception des assurances liées à la réalisation de l'opération immobilière et aux travaux engagés par la commune,
- La Commune s'engage à **ne pas faire usage du bien** sans y avoir été autorisée au préalable par la CABCS,
- La Commune s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires pour la réalisation des travaux envisagés,
- La Commune s'engage, sous trois ans à compter de la date d'acquisition des parcelles par la CABCS, à **démarrer ou à finaliser la mise en œuvre de son opération**, et à **racheter ou à faire racheter à prix coûtant** par un ou plusieurs opérateurs désignés par ses soins, le bien immobilier acquis par la Communauté d'Agglomération.
- La Commune s'engage à associer étroitement la CABCS dans l'élaboration et l'avancement de son projet, des études préalables et pré-opérationnelles à la livraison des travaux.

### 2) A la fin du portage

- Six mois au moins avant la date d'échéance du portage, la CABCS adressera à la Commune un courrier l'avisant des délais et des modalités de cession,
- La Commune pourra demander que la revente se fasse au profit d'un ou plusieurs opérateurs de son choix (aménageur, promoteur, bailleur social, ...) dans les mêmes conditions. Elle restera, dans ce cas, garante de cette cession,
- La revente des parcelles par la CABCS à la Commune ou à un ou plusieurs opérateurs est conditionnée :
  - à l'obtention préalable de la ou des autorisations d'urbanisme nécessaires (permis d'aménager, de construire...), respectant les conditions d'éligibilité du règlement d'intervention et le projet annoncé,
  - au dépôt des pièces suivantes : une copie des études effectuées pour garantir la réalisation du projet, des détails du projet (plan masse, intérieur des logements, ...), des photographies, et si possible des projections (montage 3D, images de synthèse), un calendrier de réalisation de l'opération.
- En cas de revente partielle des parcelles, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non vendue,
- En cas de revente anticipée des parcelles, la présente convention deviendra automatiquement caduque sous réserve du respect des conditions financières inscrites à l'article 3.

- Si à l'expiration du délai de portage de 3 ans, la Commune n'a pas engagé son opération, elle peut demander au Bureau Communautaire une prorogation du portage d'un an de plus. A l'issue, la Commune devra racheter, à prix coûtant, les parcelles à l'Agglomération,
- La CABCS sera en droit d'effectuer, avec la Commune, une visite après travaux,
- Si le programme de logements comprend des logements communaux, la Commune s'engage à les conserver dans son patrimoine pendant 10 ans minimum à compter de la date de revente, à un niveau de loyer égal ou équivalent à celui indiqué,
- Le projet pourra faire l'objet d'une communication spécifique dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PLH 2021-2026, afin de valoriser les projets et les acteurs impliqués et de contribuer à la construction d'une culture commune.

### Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune accepte les implications financières entraînées par l'intervention de la CABCS et s'engage ainsi :

- A rembourser à la CABCS la valeur du foncier au **prix d'acquisition** figurant dans l'acte d'acquisition au terme maximal des 3 années de portage,
- A rembourser à la CABCS **les frais d'acquisition liés au portage** (frais de géomètre, frais d'actes...) ainsi que tous les **frais de gestion** avancés par la Communauté d'Agglomération au titre des charges de propriété (impôts, taxes, assurances etc.),
- La CABCS assume les frais de mutation au début du portage qui seront comptabilisés dans les frais de gestion.

La somme du prix d'acquisition, des frais d'acquisition liés au portage et des frais de gestion constitue le **prix coûtant** auquel la commune ou le ou les opérateurs s'engagent à acquérir les parcelles.

La revente des parcelles par la CABCS s'effectuera obligatoirement sur la base de ce prix coûtant.

Si la commune signataire décide de vendre à un ou plusieurs opérateurs à un prix inférieur à celui d'origine, elle prendra en charge le différentiel créé.

### Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature par l'ensemble des parties. A l'issue, elle pourra être reconduite après accord des deux parties et sous conditions définies dans le règlement, pour une année supplémentaire.

La présente convention est approuvée et signée par les deux parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.







communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_017-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/017**

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE MOLINOT**

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026.

Dans son programme d'actions, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de reconduire son dispositif d'aide financière à destination des communes qui engagent des travaux de réhabilitation de logements communaux existants ou de rénovation de bâtiments existants, dans l'optique de créer de nouveaux logements communaux.

L'objectif principal de ce dispositif est de conforter et de développer une offre de logement locatif abordable et qualitative sur le territoire (Action 5A du PLH : Soutenir le développement d'une offre de logements diversifiée en termes de produits et de gamme de prix). Il contribue également à lutter contre la dégradation du parc de logements et la vacance, et à réduire les consommations d'énergie, en lien avec les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le règlement d'intervention a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

L'aide de l'Agglomération finance les travaux à hauteur de 15 % du montant total HT, avec un plafonnement à 10 000 € par logement réhabilité ou nouvellement créé, avec un bonus supplémentaire de 1 000 € en cas d'emploi de matériaux biosourcés et/ou d'énergies renouvelables.

Par courrier en date du 12 février 2021, la commune de MOLINOT a déposé une demande d'aide pour la rénovation d'un logement communal de type 3 de 95,22 m<sup>2</sup> situé en centre bourg, au 7B rue du Château, au-dessus de la mairie, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le bâtiment concerné a été construit avant 1948. Selon l'étude thermique réglementaire, qui a été réalisée par le bureau d'études du SICECO (AD'3E), celui-ci est faiblement isolé (murs, plafonds et planchers bas non isolés), il est dépourvu d'un système de ventilation mécanique, certaines de ces menuiseries sont d'époque et peu performantes (simple vitrage bois), les émetteurs de chauffage sont vétustes, et l'éclairage énergivore. Le logement est dans un état de vétusté avancé et doit donc être rénové pour pouvoir être loué.

Les travaux de rénovation énergétique portent sur l'isolation de l'enveloppe thermique du bâtiment, le remplacement de fenêtres et de la porte d'entrée, l'installation d'émetteurs de chauffage par des radiateurs hydrauliques horizontaux à ailettes en acier avec robinets thermostatiques, un éclairage par des diodes électroluminescentes plus couramment appelées « LED », et la mise en place d'un système de ventilation mécanique hygroréglable type B.

La commune envisage d'effectuer également les travaux de réaménagement du logement suivants : réfection de l'entrée (remplacement et déplacement de l'escalier), création d'une 3<sup>ème</sup> chambre et mise en place de nouvelles cloisons distributives. Le logement proposé à la location sera donc de type 4 avec une surface de 88,83 m<sup>2</sup> après travaux.

Ces travaux permettront d'atteindre un niveau de performance énergétique Bâtiment à Basse Consommation (BBC) Rénovation, avec un Coefficient d'Energie Primaire (Cep) estimé à 94,8 kWhep/m<sup>2</sup>.an, inférieur à l'objectif de 96 kWhep/m<sup>2</sup>.an à atteindre. Un test d'étanchéité à l'air devra être réalisé en cours et en fin de chantier.

L'opération utilisera un matériau de construction biosourcé (bois) dans les nouvelles menuiseries.

Le coût global de l'opération s'élève à 151 907,13 € HT, comprenant les travaux de rénovation énergétique visés ci-dessus et les travaux d'amélioration du confort dans le logement (installation d'une cuisine, pose de carrelage, peinture, remise aux normes de la fosse septique, menuiserie intérieure, etc.). Le montant des aides publiques prévisionnelles (65% maximum) ne dépasse pas le seuil défini par la Communauté d'Agglomération (80% des dépenses éligibles).

Les travaux ont débuté en janvier et devraient s'achever en juillet 2022, pour une mise en location souhaitée en septembre ou octobre la même année.

Monsieur le Maire de MOLINOT certifie sur l'honneur que le logement sera proposé avec un loyer plafonné à 600 €, ce qui reste abordable au vu de la taille du logement proposée. La demande répond donc à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention, le projet est donc éligible à une subvention de 11 000 €.

Le versement effectif de l'aide sera conditionné à la réception de toutes les factures acquittées et certifiées, d'un récapitulatif visé par le comptable public et de la déclaration d'achèvement des travaux.




**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une subvention de 11 000 € à la commune de MOLINOT pour la réhabilitation d'un logement communal.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/04/2022 Reçu en préfecture le 05/04/2022 Affiché le  ID : 021-200006682-20220324-BU_22_017-DE
--

Mickael BOTELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_018-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/018**

**TRANSFORMATIONS DE POSTES**

RAPPORTEUR : M. THOMAS

L'évolution professionnelle des agents, suite à des départs en retraite, des réussites à concours, des modifications de temps d'emploi, impacte l'organisation des services et rend nécessaire les transformations de postes proposées, au sein de l'EPCI.

2 Assistants d'enseignement artistique TNC 6 h 30 / semaine (18.5 %) TNC 10 h 00 / semaine (25.5 %)	Conservatoire	→	2 Assistants d'enseignement artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 6 h 30 / semaine TNC 10 h 00 / semaine
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 80 %	Conservatoire	→	Adjoint technique A 100 %
Agent de maîtrise principal	DOA	→	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	DRH	→	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Finances	→	Rédacteur
Adjoint d'animation TNC 28H /semaine	Petite Enfance	→	Adjoint Technique TNC 30 H/ semaine


**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les évolutions de postes présentées dans le tableau ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et effectuer toute démarche

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRÉSIDENT  
pour le PRÉSIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_018-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécoeurs citoyen ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-CC\_22\_019-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/019**



**AUGMENTATION DE TAUX D'EMPLOI AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022 A L'ENFANCE**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction de l'enfance engagée depuis la rentrée scolaire dernière, l'EPCI poursuit sa démarche d'harmonisation des taux d'emploi des agents, afin de répondre au plus près des besoins et d'améliorer le service rendu aux usagers.

Grade	Nombre	Taux actuel	Taux attendu	Différence en ETP
Adjoint territorial d'animation	16	80 %	100 %	3
Adjoint territorial d'animation	1	25 %	50 %	0.25
Adjoint territorial d'animation	2	50 %	80 %	0.60
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>			<b>3.85</b>

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- APPROUVE les évolutions de taux d'emploi détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
**Mickael BOITELLE**



Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
 Reçu en préfecture le 05/04/2022  
 Affiché le   
 ID : 021-200006682-20220324-CC\_22\_019-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_020-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/020**

**MISE A DISPOSITION D'UN PRATICIEN DU CENTRE HOSPITALIER**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

En raison de l'absence d'un médecin pédiatre, il est proposé de mettre à disposition un praticien du Centre Hospitalier au Multi-Accueil Blanches Fleurs. Cette mise à disposition s'étendra de mars à août 2022. Ce médecin interviendra à raison de 6 heures de vacation mensuelles.


**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à disposition d'un médecin du centre hospitalier au Multi-Accueil Blanches Fleurs,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition entre les Hospices Civils (Centre Hospitalier de Beaune) et la Communauté d'Agglomération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Mickael BOITELLE



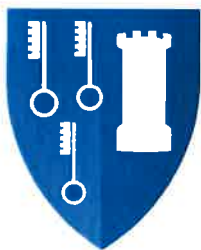
Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_020-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



# Hospices Civils de Beaune

## Centre Hospitalier de Beaune

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

#### ENTRE

**d'une part**, Les Hospices Civils de Beaune, Avenue Guigone de Salins, BP 104, 21203 Beaune Cedex, représentés par son Directeur Monsieur François POHER,

#### ET

**d'autre part**, la Communauté d'Agglomération, Beaune Côte et Sud, 8 rue de l'Hôtel de ville, BP 30191, 21205 BEAUNE Cedex, représentée par Alain SUGUENOT, Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

- Vu l'article L.6134-1 du Code de la Santé Public autorisant les établissements hospitaliers à conclure des conventions de coopération,
- Vu le Code de la santé Public, Sixième partie, Titre V, chapitre II, Section I, Article R. 6152-1 et suivants portant statut des praticiens Hospitaliers temps plein,

Considérant la volonté du Docteur Mounzer KOUDSI, Pédiatre aux Hospices Civils de Beaune, d'intervenir au sein du Multi-Accueil des Blanchés-Fleurs de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,

**Il a été convenu ce qui suit,**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Monsieur le Docteur Mounzer KOUDSI, praticien hospitalier temps plein, exerçant dans le service de Pédiatrie des Hospices Civils de Beaune, est mis à disposition du centre Multi-Accueil des Blanchés-Fleurs à raison de 6 heures mensuels à compter de Mars 2022.

#### **Article 2 : Activité**

Monsieur le Docteur Mounzer KOUDSI demeure sous l'autorité administrative du Directeur des Hospices Civils de Beaune.

Il bénéficie à ce titre des droits et émoluments, à avancement d'échelon, à congés et à tous autres avantages prévus par le statut qui lui est applicable.

#### **Article 3 : Assurances et couverture sociale**

L'activité exercée par le Docteur Mounzer KOUDSI au titre de la présente convention est couverte en responsabilité civile par les contrats d'assurance contractés en ce domaine par le centre Multi-Accueil des Blanchés-Fleurs de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Dans le cas de faute professionnelle mettant en cause la responsabilité directe du Docteur Mounzer KOUDSI, cette dernière reste couverte par son assurance personnelle.

En cas d'accident de travail, y compris accident de trajet, et maladies professionnelles, le centre Multi-Accueil des Blanchés-Fleurs s'engage à faire parvenir toutes les déclarations dans les meilleurs délais aux Hospices Civils de Beaune.

La gestion des dossiers d'accidents du travail, de trajets et maladies professionnelles qui pourraient survenir à Monsieur le Docteur Mounzer KOUDSI à l'occasion de l'exécution de la présente convention demeure de la responsabilité des Hospices Civils de Beaune.



Les dommages que le Docteur Mounzer KOUDSI pourrait causer aux équipements, dans le cadre de son activité au centre Multi-Accueil, sont à la charge de ce dernier.

#### **Article 5 : Rémunération**

Les Hospices Civils de Beaune continuent à gérer la carrière du Docteur Mounzer KOUDSI et à verser la rémunération à l'intéressé.

Il bénéficie à ce titre des droits et émoluments, à congés et à tous autres avantages prévus par le statut qui lui est applicable.

#### **Article 6 : Obligations**

Le Docteur Mounzer KOUDSI doit se conformer au règlement intérieur du Centre Multi-Accueil des Blanches-Fleurs. Il est tenu au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, et informations ou documents dont il aurait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de faute professionnelle, ou pour toute infraction pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, le responsable du Centre Multi-Accueil des Blanches-Fleurs adressera tous les documents utiles au Directeur des Hospices Civils de Beaune, qui mettra en place la procédure disciplinaire prévue par le statut.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 août 2022.

Fait à Beaune le, 9 Mars 2022

Le Directeur des Hospices Civils de Beaune

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Monsieur François POHER

Alain SUGUENOT

Le Praticien,

Docteur Mounzer KOUDSI



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_021-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/021**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU PROFIT DE DIFFERENTES STRUCTURES ET INVERSEMENT**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Dans le cadre de l'exercice de compétences transférées, des agents de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition de différentes Communes ou structures et inversement.

Le tableau ci-dessous dresse un état des mises à disposition qui sont arrivées à échéance ou dont la date d'expiration est proche, et qu'il convient de renouveler.


Statut	Quotité	Grade	Taux de MAD	Collectivité d'origine	Poste	Collectivité d'accueil	Missions MAD
Titulaire	100,00%	Adjoint Administratif	40,00%	CABCS	Secrétaire Comptable	Office de Tourisme Intercommunal	Recouvrement Taxe de séjour
Titulaire	100,00%	Adjoint Administratif	5,00%	CABCS	Assistante Administrative Accueil	Comité Syndical Mixte du SCOT	Secrétariat
Titulaire	100,00%	Attaché	30,00%	CABCS	Responsable urbanisme	Comité Syndical Mixte du SCOT	Responsable service urbanisme
Titulaire	100,00%	Animateur	10%	VILLE DE BEAUNE	Médiateur animateur quartiers	CABCS	Médiateur animateur de quartier - Accueil des gens du voyage

### DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les mises à dispositions de personnels décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer les conventions jointes en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
 Reçu en préfecture le 05/04/2022  
 Affiché le   
 ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_021-DE

Pour extrait certifié conforme,  
 LE PRESIDENT  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

### Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention initiale de mise à disposition en date du 27 juin 2017,
- la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du XX/XX/XXXX, approuvant le renouvellement,
- la délibération du Conseil Communautaire n° XX/XX/XXX du XX/XX/XXXX, approuvant le renouvellement,

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'une part, désignée sous le terme l'EPCI d'origine,**

### Et

**L'Office de Tourisme Intercommunal, représentée par son Président, d'autre part, désignée sous le terme la Collectivité d'accueil,**

### ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimées</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
	40 % Soit 643 heures/an	Adjoint Adm. Ppal 2cl Cl		Recouvrement taxe de séjour

\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

**La Collectivité d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

**L'EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

**ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par **la Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à **la l'EPCI d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **la collectivité d'accueil** doit saisir **l'EPCI d'origine**.

**ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

**ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la collectivité d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

**5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles**

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.



### 5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

## **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au **XX/XX/XXXX**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Pour l'Office de Tourisme  
Intercommunal,  
Le Président,

Denis THOMAS

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

### Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention initiale de mise à disposition en date du XX/XX/XXXX,
- la délibération du Conseil Communautaire n° CC/XX/XXXX du XX XXXXX XXXX, approuvant le renouvellement,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES n° XXXXXX en date du XXXXXXXX, approuvant le renouvellement,

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,  
Désignée sous le terme EPCI d'origine,**

### Et

**Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES, représenté par son Président, d'autre part,  
Désigné sous le terme Collectivité d'accueil,**

### ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès du Comité Syndical Mixte du SCOT dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
	5,00 % soit 80 h/an	Adjoint administratif territorial de 2ème classe		secrétariat
	30 %	Attaché		Responsable service urbanisme

\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

**La Collectivité d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

**L'EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

**ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par **la Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à **la l'EPCI d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **la collectivité d'accueil** doit saisir **l'EPCI d'origine**.

**ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

**ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la collectivité d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

### 5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

## ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au **XX XXXX XXXX**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le **XX XXXX XXXX**

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Pour le Comité syndical du Syndicat  
mixte du SCOT des Agglomérations de  
BEAUNE et de NUITS-ST-GEORGES,  
Le Président,

D. THOMAS

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

### Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération du Conseil Communautaire n° XX/XX/XXX du XX XXXX XXXX,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUNE n° XX-XXXX en date du XX XXXXX XXXX,

### ENTRE

**La Ville de BEAUNE, représentée par son Maire, d'une part,  
Désignée sous le terme Collectivité d'origine,**

### Et

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son  
Président, d'autre part,  
Désignée sous le terme EPCI d'accueil,**

### ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Ville de Beaune auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
	10 % Soit 182 heures/an	Animateur		Médiateur-Animateur de quartier Accueil des gens du voyage

*\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*



**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

**L'EPCI d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

**La Collectivité d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

**ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la **EPCI d'accueil** une fois par an et transmis à la **Collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **l'EPCI d'accueil** doit saisir la **Collectivité d'origine**.

**ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans la **Collectivité d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

**La Collectivité d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

**ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par la **Collectivité d'origine**, sera remboursé par **l'EPCI d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **l'EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **l'EPCI d'accueil**.

**La Collectivité d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opérera de la manière suivante :

**5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles**

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

### 5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

### **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au **XX XXXX XXXX**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **l'EPCI d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le XX XXXX XXXX

Pour la Ville de BEAUNE  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

A. SUGUENOT

D. THOMAS

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le



ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_022-DE

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

**Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents :**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS  
 M. Michel QUINET,  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Pierre BOLZE,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET  
 M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,  
 M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

Mme Sandrine ARRAULT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB,

**DELIBERATION N° BU/22/022**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
POUR L'ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE  
RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Lors des différentes échéances électorales, la Ville de Beaune sollicite la mise à disposition de certains agents de la Communauté d'Agglomération, afin de lui permettre d'organiser la tenue des bureaux de vote.

Une quinzaine d'agents sont sollicités sur les prochaines échéances.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la mise à disposition d'agents pour l'organisation des différents scrutins électoraux,
- PREND ACTE que le coût de la mise à disposition sera facturé à la Ville de Beaune,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220324-BU\_22\_022-DE

**SLOW**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »